

**AVIATION SECURITY EXEMPTION  
NO. C2022- 038  
Individual Attending an Appointment  
for Urgent Medical Care**

Whereas the Director General, Aviation Security, is of the opinion that it is in the public interest and not likely to adversely affect aviation safety or security to exempt an air carrier, the screening authority and an individual from sections 17.2 to 17.17 of the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19 (the Interim Order)* for the purpose of facilitating travel to receive urgent medical care.

Therefore, the Director General, Aviation Security, pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, hereby makes the following *Aviation Security Exemption No. C2022-038*.

**APPLICATION**

1. This exemption applies to an air carrier, the screening authority, an unvaccinated individual and an unvaccinated individual's escort, as per subparagraph 17.3(2)(d)(iv) of the *Interim Order*, who is boarding an aircraft for a flight for the purpose of attending an appointment to receive urgent medical care.

**PURPOSE**

2. The purpose of this exemption is to allow an unvaccinated individual and an unvaccinated accompanying adult, if required, to board an aircraft in order to attend an appointment to receive urgent medical care without submitting an exception request to the air carrier as required by subparagraph 17.4(3)(b) of the *Interim Order*.

**EXEMPTION SUR LA SÛRETÉ  
AÉRIENNE  
NO C2022-038  
Un individu qui se rend à un rendez-  
vous pour obtenir des soins médicaux  
urgents**

Attendu que le directeur général, Sûreté aérienne, estime que l'intérêt public le justifie et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise du fait du fait d'exempter un transporteur aérien, l'administration de contrôle et une personne des articles 17.2 à 17.17 de l'*Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19 (l'Arrêté d'urgence)* afin de se rendre à un rendez-vous pour obtenir des soins médicaux urgents.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, le directeur général, Sûreté aérienne, émet l'*Exemption sur la sûreté aérienne C2022-038*, ci-après.

**APPLICATION**

1. La présente exemption s'applique à un transporteur aérien, l'administration de contrôle, une personne non-vaccinée et l'accompagnant d'une personne non-vaccinée, conformément au sous alinéa 17.3(2)(d)(iv) de l'*Arrêté d'urgence*, qui monte à bord d'un aéronef pour un vol afin de se rendre à un rendez-vous pour obtenir des soins médicaux urgents.

**OBJECTIF**

2. L'objectif de cette exemption est de permettre à une personne non-vaccinée et à son accompagnant, si nécessaire, de monter à bord d'un aéronef pour se rendre à un rendez-vous pour obtenir des soins médicaux urgents sans avoir à soumettre une demande d'exception au transporteur aérien comme l'exige le sous alinéa 17.4(3)(b) de l'*Arrêté d'urgence*.

## CONDITIONS

**3.** An air carrier or the screening authority must ensure that the individual identified in section 1 of this exemption provides a document from a medical doctor or nurse a practitioner who is licensed to practice in Canada that includes:

- a) the date of the appointment(s) for the urgent medical care;
- b) the location of the appointment(s);
- c) confirmation that the medical care is essential; and
- d) confirmation that the urgency of the medical situation does not permit for COVID-19 molecular test to be administered to the person before boarding the aircraft.

**4.** The individual identified in section 1 of this exemption is permitted to be accompanied by a competent adult, who is at least 18 years old, if the individual needs to be accompanied because they

- a) are under the age of 18 years;
- b) have a disability; or
- c) need assistance to communicate.

**5.** The individual identified in section 1 of this exemption and the accompanying adult, if applicable, must provide evidence of a valid COVID-19 test prior to boarding an aircraft for their return trip.

**6.** An air carrier must keep a record of the following:

- a) the number of instances the air carrier allowed an individual and accompanying adult, if applicable, to board a flight they operate; and
- b) the name(s) of the individual(s)

## CONDITIONS

**3.** Un transporteur aérien ou l'administration de contrôle doit s'assurer que la personne identifiée à l'article 1 de la présente exemption fournit un document d'un médecin ou d'un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada qui comprend :

- (a) la date du ou des rendez-vous pour les soins médicaux urgents;
- (b) le lieu du ou des rendez-vous;
- (c) une confirmation que les soins médicaux sont essentiels; et
- (d) la confirmation que l'urgence de la situation médicale ne permet pas l'administration d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 à la personne avant de monter à bord de l'aéronef.

**4.** L'individu identifié à l'article 1 de cette exemption est autorisé à être accompagné par un adulte capable qui est âgé d'au moins dix-huit ans, si l'individu a besoin d'être accompagné pour l'une des raisons suivantes :

- (a) il est âgé de moins de dix-huit ans;
- (b) il est handicapé; ou
- (c) il a besoin d'aide pour communiquer.

**5.** L'individu identifié à l'article 1 de cette exemption et l'adulte accompagnant, si nécessaire, doivent fournir la preuve d'un essai relatif à la COVID-19 valide avant de monter à bord d'un aéronef pour leur voyage de retour.

**6.** Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements suivants

- (a) le nombre de cas où le transporteur aérien a autorisé une personne et un adulte accompagnant, le cas échéant à monter à bord d'un vol qu'il exploite; et;
- (b) le(s) nom(s) de la ou des personnes

identified in section 1 of this exemption, the date, and flight number.

identifiées à l'article 1 de cette exemption, la date et le numéro du vol.

7. The air carrier must make the record referred to in section 6 available to the Minister on request.

7. Le transporteur aérien doit mettre le registre visé à l'article 6 de cette exemption à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

#### EFFECTIVE PERIOD

#### VALIDITÉ

8. This exemption is in effect on March 31, 2022 at 03:02 ET and remains in effect until the earliest of the following:

8. La présente exemption entre en vigueur à 03 h 02 HE le 31 mars 2022 et le demeure jusqu'à la première des éventualités suivantes :

(a) 23:59 ET on June 30, 2022; or

a) 23 h 59 HE, 30 juin 2022; ou

(b) the day on which this exemption is repealed in writing by the Director General or by a person fulfilling the duties of the Director General if they are of the opinion that it is no longer in the public interest or that it is likely to adversely affect aviation safety or security.

b) sa date d'abrogation par écrit par le directeur général, ou par la personne assumant ses fonctions, si la personne estime que son application ne répond plus à l'intérêt public ou que la sécurité ou la sûreté aérienne risque d'être compromise.

André Baril

Director General, Aviation Security for the Minister of Transport Canada  
Directeur général, Sûreté aérienne pour le ministre des Transport